

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 237.369 du 14 février 2017

A. 221.434/XI-21.416

En cause : **BOUBOUH** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me Marko OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête unique introduite le 9 février 2016, Mohamed BOUBOUH poursuit l'annulation ainsi que la suspension suivant la procédure d'extrême urgence de la décision rendue le 6 février 2017 par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Mons lui infligeant une sanction disciplinaire de 21 jours d'isolement dans l'espace de séjour.

II. Procédure

Un arrêt n° 237.350 du 13 février 2017 a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure d'extrême urgence.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 237.350 du 13 février 2017, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 237.350 du 13 février 2017 doit se lire comme suit :

« Article 2.

La suspension d'extrême urgence de la décision rendue le 6 février 2017 par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Mons infligeant à Mohamed BOUBOUH une sanction disciplinaire de 21 jours d'isolement dans l'espace de séjour, est ordonnée. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M.	Luc CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M.	Samy DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Samy DJERBOU

Luc CAMBIER